

FILED / PRODUIT

Date: April 16, 2010

CT- 2010-003

Chantal Fortin for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT.

3

CT-2009-016

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Référence : La commissaire de la concurrence c. Agrium Inc.

N° de dossier : CT-2009-016

N° de document du greffe :

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET DANS L’AFFAIRE du dépôt et de l’enregistrement d’un consentement relatif à l’acquisition projetée de CF Industries Holdings, Inc. par Agrium Inc.

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande fondée sur l’alinéa 106(1)(b) de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE:

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demanderesse

- et -

AGRIUM INC.

défenderesse

Rendue en fonction du dossier de l’affaire.

Juge président :

Date de l’ordonnance :

Ordonnance signée par :

**ORDONNANCE ACCUEILLANT UNE DEMANDE FONDÉE SUR
L’ALINÉA 106(1)(b) DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE VISANT À ANNULER
UN CONSENTEMENT**

[1] **VU** le consentement déposé le 4 novembre 2009 par la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») relativement à l'acquisition projetée de CF Industries Holdings, Inc. par Agrium Inc. (« **Agrium** ») (le « **consentement** »);

[2] **ET VU** la demande, fondée sur l'alinéa 106(1)(b) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la « **Loi** »), en vue de l'annulation du consentement, à laquelle la commissaire et Agrium ont consenti;

[3] **ET VU** la lettre des procureurs de la commissaire et d'Agrium, datée du 31 mars 2010, dans laquelle ils expliquent pourquoi le consentement n'est plus nécessaire;

[4] **ET ÉTANT** satisfait des explications fournies;

[5] **ET AYANT** noté que les parties consentent à la demande d'annulation du consentement, mais qu'il s'agit néanmoins d'une question qui relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal;

[6] **ET AYANT** dispensé les parties de l'observation des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141, qui exigent le dépôt d'actes de procédure pour l'application de l'article 106 de la Loi;

LE TRIBUNAL ORDONNE :

[7] La demande fondée sur l'alinéa 106(1)(b) de la Loi est accueillie.

[8] Le consentement est annulé.

FAIT à Ottawa, ce ____ jour de _____ 2010.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la Présidente.

PROCUREURS:

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence
Nikiforos Iatrou

Pour la défenderesse :

Agrium Inc.
Robert E. Kwinter